



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 10 janvier 2021

Arrêté préfectoral n° 2021 – 29/CAB/BPA portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020- 3582 CAB/BPA prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-16 du 1262 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'alinéa 3 de l'article 55 du décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 3582 /CAB/ BPA du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le département de La Réunion ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que le décret du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, précise dans son article 55 que les dispositions du décret du 16 octobre 2020 restent applicables aux territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.

Considérant que le décret du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dispose dans son article 57-1 alinéa 2 que les personnes de onze ans ou plus se déplaçant depuis Mayotte vers tout autre point du territoire national présentent, à l'entreprise de transport, avant leur embarquement, le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et ce, jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Considérant la circulation toujours active du virus Covid-19 dans le département de La Réunion avec un total de 9173 cas enregistrés au 6 janvier 2021 dont 898 cas importés et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; qu'en semaine 1, le taux d'incidence dans le département s'élève à 16,9 pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 2,3 %; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie n'excluent pas un risque important de rebond épidémique ;

Considérant la situation épidémique liée au virus de la Covid-19 dans la zone Océan Indien et notamment dans le département de Mayotte où une reprise de la circulation du virus a été observée, selon les données de l'agence régionale de santé de Mayotte, avec dans la semaine du 26 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021, l'apparition de 142 nouveaux cas ; un taux d'incidence de 50,8 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 9,1 % ; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie n'excluent pas un risque important de rebond épidémique ;

Considérant la période des vacances de l'été austral qui favorise les échanges entre les territoires de la zone de l'Océan Indien et notamment entre Mayotte et La Réunion ;

Considérant que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique qui en fait un territoire isolé et particulièrement éloigné du territoire métropolitain de la République ; sont de nature à créer une crise majeure si la saturation des établissements hospitaliers devait être observée ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus dans le département ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures qui sont adaptées au territoire, proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 8 du titre V de l'arrêté préfectoral n°2020-3582 du 14 décembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de La Réunion doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Cette disposition est applicable pour les voyageurs en provenance du territoire métropolitain et des pays étrangers ne figurant pas sur la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Cette mesure s'applique également aux voyageurs en provenance de Mayotte.


Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-3582 CAB/BPA du 14 décembre 2020 susvisé demeure sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières et la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jacques BILLANT